

RECONSTRUCTION HÔPITAL PSYCHIATRIQUE BOHARS

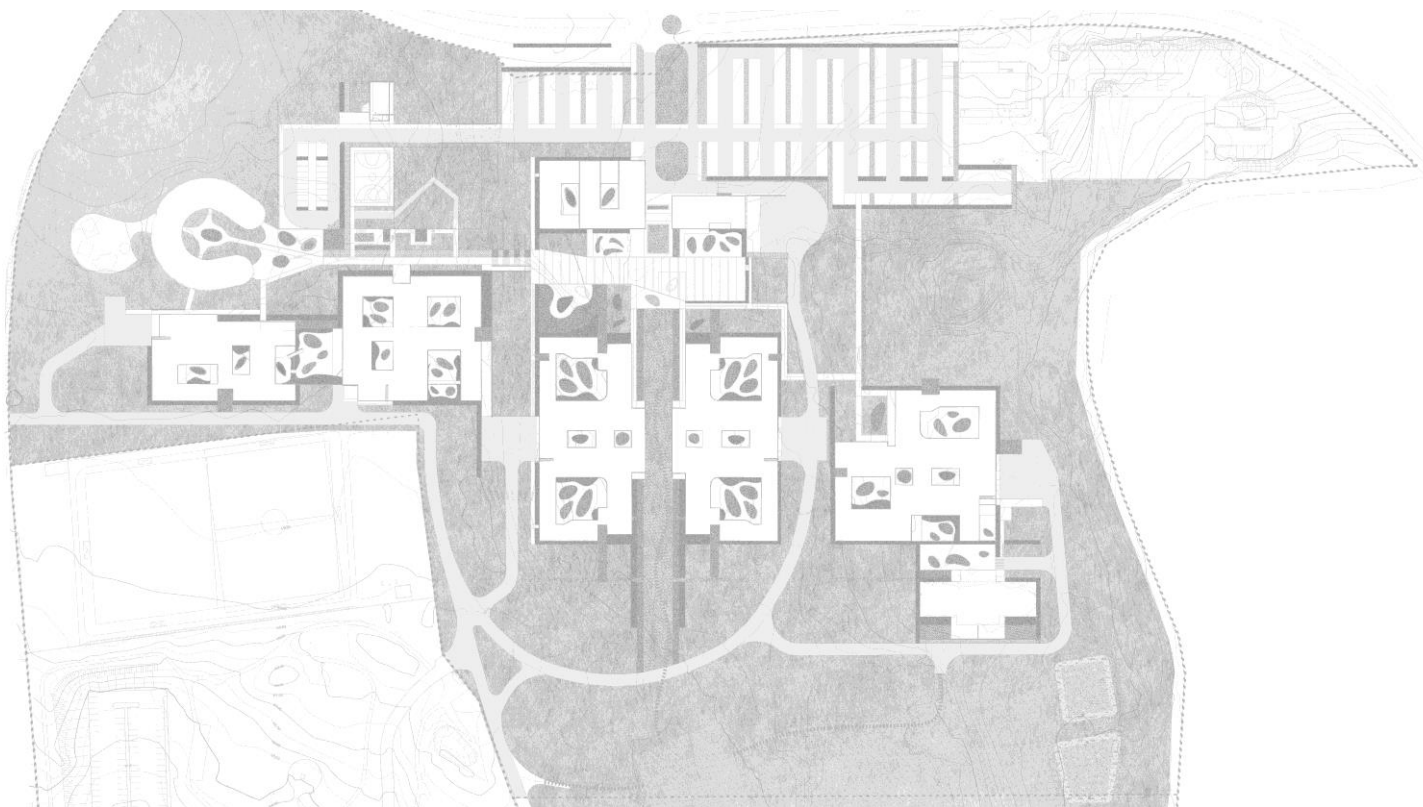
MAÎTRE D'OUVRAGE

CHU BREST
2 Avenue Foch
29609 BREST CEDEX



MAÎTRE D'ŒUVRE – MANDATAIRE

AIA ARCHITECTES
13 Boulevard Jean Monnet
56260 LARMOR PLAGE



ÉMETTEUR	PHASE	DATE	ÉCHELLE
AIA Architectes	PC	02/2023	-

INTITULÉ DU DOCUMENT	CODE ÉMETTEUR	N° DU DOCUMENT	INDICE
Notice de présentation sécurité incendie ERT	AA	PC40_2	A

BUREAU DE CONTRÔLE	APAVE	37 avenue du baron Lacrosse 29803 BREST - 02 98 42 14 44
S.P.S.	VERITAS	
ASSISTANT MOA	A2MO	17 Boulevard de Berlin 44000 NANTES - 02 85 67 17 00
MANDATAIRE	AIA ARCHITECTES	13 boulevard Jean Monnet 56260 LARMOR PLAGE - 02 97 64 03 40
ARCHITECTE	AIA ARCHITECTES	13 boulevard Jean Monnet 56260 LARMOR PLAGE - 02 97 64 03 40
INGÉNIERIE	AIA INGÉNIERIE	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES - 02 40 38 13 13
ENVIRONNEMENT	AIA ENVIRONNEMENT	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES - 02 40 38 13 13
ÉCONOMIE DE LA CONSTRUCTION	AIA INGÉNIERIE	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES - 02 40 38 13 13
PAYSAGES	AIA TERRITOIRES	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES - 02 40 38 13 13
COORDINATEUR SSI	ARMOR INGÉNIERIE	
ACOUSTICIEN	TECHNICONCONSULT	
BET CUISINE		
OPC	AIA MANAGEMENT DE PROJETS	7 boulevard de Chantenay 44100 NANTES- 02 40 38 13 13



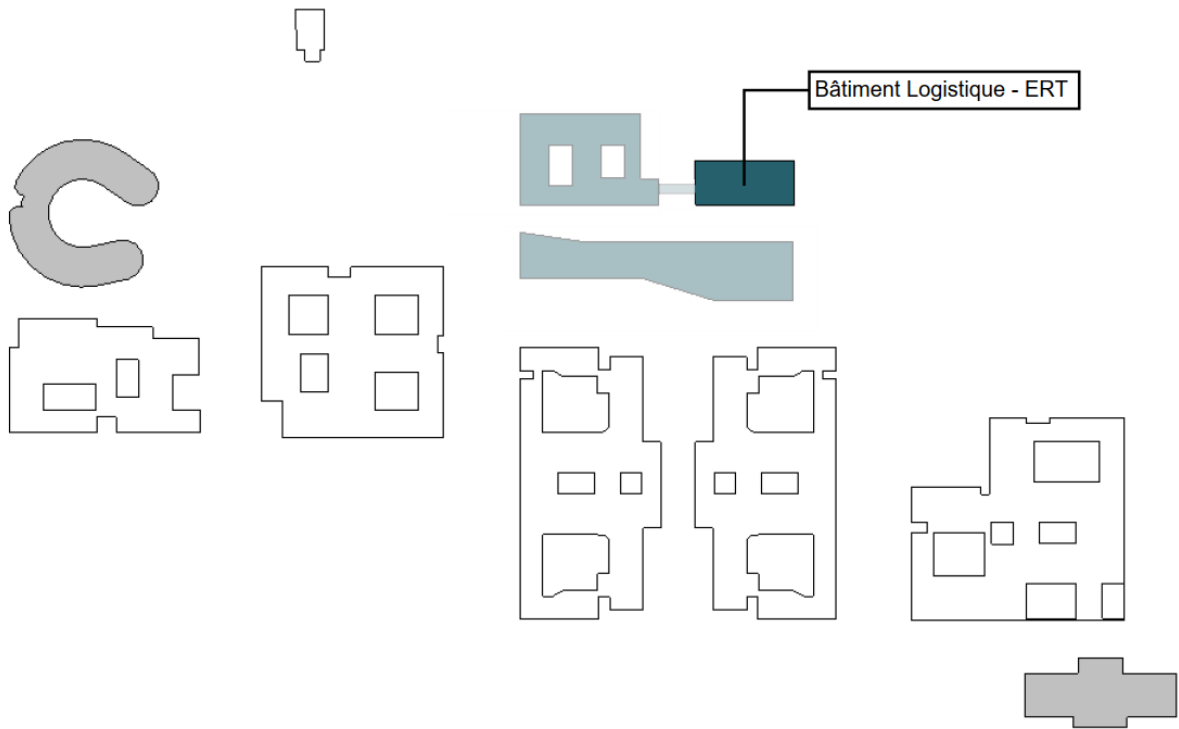
Numéro affaire	Projet	Phase	Bâtiment	Émetteur	Corps d'état	Type document	Niveau	N° du document
0846a21	BO	PC	XXX	AA	INC	NOT	XXX	PC40-2

SOMMAIRE

1	REGLEMENTATION APPLICABLE	2
2	DISPOSITIONS GENERALES	3
2.1	CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX (R. 4216-2)	3
2.2	EFFECTIF (R. 4216-4).....	3
3	DEGAGEMENTS	3
3.1	NOMBRE ET LARGEUR DES DEGAGEMENTS (R. 4216-8)	3
3.2	DISTANCE D'ACCES AUX ESCALIERS (R. 4216-11)	3
3.3	CARACTERISTIQUES DES MARCHES (R. 4216-12).....	4
4	DESENFUMAGE	4
5	CHAUFFAGE DES LOCAUX	4
6	LOCAUX A RISQUE	4
7	BATIMENTS DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST SITUE A PLUS DE HUIT METRES DU SOL	4
8	MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	4
9	PREVENTION DES EXPLOSIONS	4

1 REGLEMENTATION APPLICABLE

Les différents principes de sécurité mis en œuvre sur le **bâtiment Logistique** font référence aux dispositions réglementaires R. 4211 à R. 4217 (Conception des lieux de travail) et R. 4211 à R. 4217 (Utilisation des lieux de travail) des Etablissement Recevant des Travailleurs, et notamment l'article R. 4216 traitant des risques incendie et d'explosions et évacuation.



2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX (R. 4216-2)

Conformément à l'article R. 4216-2, le bâtiment et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale (*Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011*)
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Conformément aux articles R. 4216-2-1 et R. 4216-2-2, le bâtiment logistique dispose à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisées ou d'espaces équivalents.

RDC Bas : Accès de plein pied à un espace à l'air libre (quai et cour logistique)

RDC Haut : Accès de plein pied à un espace à l'air libre (parking / parc)

Niveau 1 : palier de l'escalier encoisonné (porte CF 1h) / escalier à l'air libre en pignon Est / terrasse du restaurant

2.2 EFFECTIF (R. 4216-4)

Pour l'application du présent chapitre, l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif des salariés, déclaré par le maître d'ouvrage :

BATIMENT LOGISTIQUE	
Niveau 1	117 personnes
Niveau RDC	79 personnes
TOTAL	196 personnes

3 DEGAGEMENTS

Les dégagements sont conformes aux dispositions des articles R. 4227-4 à 14 et R. 4216-5 à R. 4216-12.

3.1 NOMBRE ET LARGEUR DES DEGAGEMENTS (R. 4216-8)

Les dégagements comporteront une ou deux unités de passage, d'une largeur respective de 0.90m et 1.40m (article R. 4216-5). :

- 3 sorties de 2UP
- 1 sortie d'1UP

3.2 DISTANCE D'ACCES AUX ESCALIERS (R. 4216-11)

La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

3.3 CARACTERISTIQUES DES MARCHES (R. 4216-12)

Conformément à l'article R. 4216-12, les marches respectent les caractéristiques suivantes :

- Elles ne sont pas glissantes
- S'il n'y a pas de contremarche, les marches successives se recouvrent de 5 centimètres
- Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales
- Les dimensions des marches des escaliers sont conformes aux règles de l'art
- Les volées ne comptent pas plus de 25 marches
- Les paliers ont une largeur égale à celle des escaliers et, en cas de volées non contrariées, leur longueur est supérieure à 1 mètre
- Les dimensions des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central sont conformes aux règles de l'art
- Le giron extérieur des marches est inférieur à 0,42 mètre

4 DESENFUMAGE

Suivant l'article R. 4216-13, le bâtiment ne disposant pas de locaux supérieurs à 300 m², de locaux de plus de 100 m² aveugles ou situés en sous-sol, les circulations et locaux ne sont pas désenfumés. Seuls les escaliers encloués sont concernés.

5 CHAUFFAGE DES LOCAUX

Sans objet.

6 LOCAUX A RISQUE

Le local Archives, implanté au niveau 1, respecte les dispositions des articles R. 4216-21 à 23 (Stockage ou manipulation de matières inflammables).

Au titre de l'article R. 4226-9, le local transfo implanté au RDC bas du bâtiment est considéré comme présentant un risque particulier de choc électrique. Ce local est signalé de manière visible et est matérialisé par des dispositifs destinés à empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ce local seront fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur.

7 BATIMENTS DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST SITUE A PLUS DE HUIT METRES DU SOL

Sans objet, non concerné.

8 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les bâtiments et locaux sont conçus ou aménagés de manière à respecter les dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévues aux articles R. 4227-28 à R. 4227-41.

9 PREVENTION DES EXPLOSIONS

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à respecter les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues par les articles R. 4227-42 à R. 4227-54.